Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure

REXAM SIMANDRE
71290 SIMANDRE

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

N° 10-04593

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 514-1 et L 514-2,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier son article 28.1,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU les arrêtés préfectoraux n° 06/1561/2-3 du 8 juin 2006, au nom de Rexam Cosmetic Closures et n°02/2806/2-3 du 21 août 2002 au nom de Rexam Beauté Métallisation autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication d'emballages en plastique pour la cosmétique,

VU les deux récépissés de changement d'exploitant du 11 janvier 2008 au profit de Rexam Simandre,

VU les conclusions de l'inspection effectuée le 22 septembre 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne, en date du 07 octobre 2010,

Considérant que les plans de gestion des solvants requis par les arrêtés préfectoraux ne sont pas établis,

Considérant que l'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée pour le bâtiment n°2,

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des atteintes à la sécurité et à l'environnement,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société Rexam Simandre, dont le siège social est situé à Simandre, est mise en demeure, pour son établissement situé Zone Industrielle à Simandre de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté:

-l'article 20.1 de l'arrêté n° 06/1561/2-3 du 8 juin 2006,

-pour le bâtiment 2, l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées en fournissant l'analyse du risque foudre,

-l'article 20.2 de l'arrêté n° 02/2806/2-3 du 21 août 2002.

ARTICLE 2 :

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4: EXECUTION ET COPIES

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, M. le sous-préfet de Louhans, M. le maire de Simandre, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

-la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, unité territoriale de Saône-et-Loire, 206 rue Lavoisier à MACON.

Mâcon, le 29 OCT. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES